RF
Sous prefecture Chateau Thierry
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 27/11/2017
002-210204428-20171124-2017_071-DE

*République française*

*DEPARTEMENT DE L'AISNE*

# *Commune de MARIGNY EN ORXOIS*

**Séance du vendredi 24 novembre 2017**

**Membres en exercice :** 11

**Présents :** 8

**Votants :** 9

**Pouvoirs :** 1

**Votes pour :** 9

**Votes contre :** 0

Date de publication : 17/11/2017
Date de la convocation: 17/11/2017

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-quatre novembre le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DREVET, Maire.*

**Présents :** Jean-Jacques DREVET, Damien BELLANGER, Joël MOREL, Isabelle DEBENEST, Martine GOUILLOU, Stéphane JACQMIN, Hervé LE MEN, Philippe MARCHAL

**Représentés :** Virginie DUMAS

**Excusés :**

**Absents :** Caroline DE AZEVEDO ORFAO, Thierry ROHAT

**Secrétaire de séance :** Stéphane JACQMIN

## Objet : Arrêt de projet du PLU - 2017_071

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré, à quelle étape il se situe et présente le projet de Plan Local d'Urbanisme. A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la révision du PLU, à savoir :

- *Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires,*
- *Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCOT,*
- *Proposer un règlement en cohérence avec les préoccupations actuelles en termes de développement durable,*
- *Établir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maitrise et le développement de l'espace rural,*
- *Préserver les espaces agricoles et forestiers et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,*

Monsieur le Maire précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 6 avril 2017, la concertation a pris la forme suivante :

- Moyens d'information utilisés :
  - *Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs*
  - *Présentation du projet lors d'une réunion publique tenue le 4 octobre 2017 à 18h*

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :
    - *Tenue d'un recueil des observations*
    - *Possibilité d'adresser des remarques par courrier à la mairie*
    - *Discussions et échanges à l'occasion de la réunion publique tenue le 4 octobre 2017 à 18h*

Les habitants venus consulter les documents n'ont pas consigné de remarque dans le cahier ni fait part de demande écrite auprès de la mairie qui aurait pu être intégrée à la réflexion globale. Lors de la réunion publique, les observations suivantes ont été faites :

| **Observations** | **Réponses – Suites données** |
|---|---|
| • Comment les risques ont-ils été pris en compte ? Y a-t-il un Plan de Prévention du Risque Inondation ? | Contrairement au PLU qui relève de la responsabilité communale, les PPRI sont réalisés par et à l'initiative de l'État. Aucun PPRI n'est actuellement en cours à Marigny-en-Orxois.<br><br>En revanche, le plan de zonage du PLU délimite les zones de risques connus. Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire directe : elles servent à attirer l'attention du public sur des risques dont la commune à connaissance ; ces risques ne sont pas suffisamment caractérisés ou importants pour justifier une inconstructibilité mais doivent être mentionnés afin que les ayants-droit ne réalisent leurs aménagement qu'en connaissance de cause.<br><br>En outre, les zones d'extension de l'urbanisation ont été définies de manière :<br>a. À limiter l'exposition aux risques connus des personnes et des biens ;<br>b. À éviter d'aggraver ces risques. |

| Observations | Réponses – Suites données |
|---|---|
| • Pourquoi et en fonction de quels critères certains terrains qui étaient constructibles dans l'ancien PLU ne le sont plus dans le nouveau ? | Le PLU a une obligation de compatibilité avec le SCoT de l'UCCSA. Or les capacités d'accueil du PLU de 2008 étaient environ du double de ce qu'autorise le SCoT ; les capacités d'accueil ont donc dû être réduites dans le nouveau PLU.<br><br>Il est rappelé qu'**un classement antérieur en zone constructible ne donne <u>aucun droit acquis au maintien</u> de ce classement dans le nouveau PLU**.<br><br>Le choix des terrains maintenus en zone constructible s'est appuyé sur plusieurs critères dont les principaux sont les suivants :<br><br>a. Absence ou faiblesse des contraintes environnementales (trame verte et bleue, risques connus…) ;<br><br>b. Présence d'équipements (voirie, alimentation en eau potable, électricité) suffisants à proximité immédiate ;<br><br>c. Priorité donnée à la densification urbaine par rapport aux extensions du tissu urbain (respect du SCoT et des lois « Grenelle ») ;<br><br>d. Priorité donnée à des terrains ayant actuellement un intérêt écologique faible et ne faisant pas l'objet d'une exploitation agricole.<br><br>Ce choix doit s'appuyer sur des motifs d'intérêt commun et non sur l'intérêt particulier de telle ou telle personne. |
| • La reconstruction d'un bâtiment après un sinistre naturel (inondation, coulée de boue) est-elle possible ? Comment les assurances couvrent-elles les dégâts ? | En l'absence de données qualitativement suffisantes et démontrées, le conseil municipal n'a pas souhaité interdire complètement la reconstruction après sinistre des bâtiments. En revanche, la couverture ou non des dégâts par les assurances est influencée par plusieurs facteurs :<br><br>• Les garanties souscrites ;<br><br>• La reconnaissance ou non par l'État du caractère de catastrophe naturelle ;<br><br>• Les mesures prises par les habitants au vu de l'information dont ils peuvent disposer quant au risque.<br><br>Un éventuel PPRI pourrait, en revanche, édicter des mesures allant dans certains secteur jusqu'à l'interdiction de reconstruire après un sinistre. |

| Observations | Réponses – Suites données |
|---|---|
| • Comment lutter contre les inondations aux Glandons ? | Ces inondations ont plusieurs origines :<br>• La rectification inconsidérée de cours d'eau qui a accéléré les écoulements et augmenté leur caractère torrentiel (il est rappelé que de tels travaux sont soumis à une déclaration voire à une autorisation au titre de la Loi sur l'eau et que celle-ci peut nécessiter la réalisation d'une étude d'impact) ;<br>• Les écoulements routiers en provenance des communes voisines et en particulier de la Seine-et-Marne.<br>Le PLU ne portant que sur l'urbanisme et étant limité au territoire de Marigny-en-Orxois, il n'offre pas le bon cadre pour des opérations d'aménagement hydraulique. Néanmoins, il permet :<br>• de partager la connaissance du risque par un affichage sur le plan de zonage ;<br>• de ne pas autoriser de nouvelles constructions dans des secteurs connus pour être exposés à ces risques ;<br>• de limiter la constructibilité et d'édicter des règles pour limiter l'imperméabilisation des sols et le rejet de nouvelles eaux pluviales sur la route ou dans les fossés. Il est souligné à cet égard que les constructions les plus récentes dans ce hameau sont à l'origine d'une augmentation du ruissellement sur les routes.<br>Il est enfin rappelé que l'amélioration de la situation à Marigny-en-Orxois ne doit pas conduire à une aggravation des risques sur le territoire des communes situées en aval. |

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu la loi du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et notamment ses articles : L-151.1 à L.153-48, L.103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L. 2121-29 ;
- Vu le PLU antérieurement applicable approuvé le 7 mars 2008;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2017 ayant prescrit l'élaboration du PLU et fixé les modalités de concertation ;

- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;

- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 6 avril 2017;

- Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Maire ;

**Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

1. de confirmer que la concertation relative au projet de P.L.U. s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 6 avril 2017 ;

2. de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3. de soumettre pour avis le projet de P.L.U. aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de l'Aisne ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre des Métiers
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de l'UCCSA en tant qu'EPCI en charge du SCOT
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne
- L'Institut national de l'origine et de la qualité
- la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- aux Maires des communes limitrophes de Veuilly-la-Poterie, Gandelu, Bussiares, Bézu-le-Guéry, Coupru, Lucy-le-Bocage, Dhuisy et Montreuil-aux-Lions.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de P.L.U., tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public (jours et heures d'ouverture au public de la Mairie.

Fait et délibéré en séance, aux jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Jacques DREVET

MAIRIE DE MARIGNY-EN-ORXOIS
02 (Aisne)